

Délibération du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-deux et le huit-avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de POGGIO D'OLETTA, régulièrement convoqué s'est réuni, à la mairie, sous la Présidence de son Maire, Monsieur Antoine VINCENTI.

Présents : VINCENTI Antoine, GHIRLANDA Eric, POTENTINI Yves, GRAZI François, LECCIA Marie-Thérèse, POTENTINI Angèle, CASATICI Pierre-François, CLEMENTI Antoine, DAVID Emmanuel, DE ZERBI Patrick, LECCIA Yves,

Absents : Néant,

Secrétaire de séance : CASATICI Pierre-François.

1. Approbation du Compte de gestion de l'année 2021

Délibération N° 004-2022

Le Maire informe ses collègues qu'il est nécessaire d'approuver le Compte de gestion établi par Monsieur le Trésorier de Saint-Florent au titre de l'année 2021.

Après discussion,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications du Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

APRES S'ETRE FAIT PRESENTER le budget primitif de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

APRES S'ETRE ASSURE que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

CONSIDERANT qu'aucune anomalie n'a été remarquée,

STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

STATUANT sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections,

STATUANT sur la comptabilité des valeurs inactives,

DECLARE que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2021 par le Trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part,

DONNE POUVOIR au Maire afin qu'il transmette la présente délibération au représentant de l'Etat dans l'arrondissement.

Résultat du vote :

VOTANTS : 11 – EXPRIMES : 11 – ABSTENTIONS : 0 – POUR : 11 – CONTRE : 0

RESOLUTION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire
Municipaux

Les Conseillers

2. Approbation du Compte administratif de l'année 2021

Délibération N° 005-2022

Le Maire informe ses collègues qu'il est nécessaire d'approuver le Compte administratif qu'il a dressé pour l'année 2021.

Il cède alors la présidence de séance à Monsieur Eric GHIRLANDA, 1^{er} adjoint qui le présente de manière détaillée à ses collègues.

Après discussion,

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

APRES S'ETRE FAIT PRESENTER de manière détaillée par le 1^{er} adjoint le Compte administratif de l'année 2021 dressé par le Maire et dont les données principales sont reprises dans le tableau ci-dessous :

RESULTATS 2021 en € LIBELLES	INVESTISSEMENTS		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultats reportés	0,00	279 630,91	0,00	667 121,44	0,00	946 752,35
Opérations de l'exercice	895 972,70	646 510,51	214 109,43	316 967,63	1 110 082,13	963 478,14
TOTAUX	895 972,70	926 141,42	214 109,43	984 089,07	1 110 082,13	1 910 230,49
Résultat sur opérations de l'exercice	249 462,19	0,00	0,00	102 858,20	146 603,99	- 146 603,99
Résultat de clôture	0,00	30 168,72	0,00	769 979,64	0,00	800 148,36
Restes à réaliser	470 066,00	469 421,00	0,00	0,00	470 066,00	469 421,00
Résultat sur RAR	0,00	9 497,00	0,00	0,00	645,00	0,00
TOTAUX CUMULES	470 066,00	499 589,72	0,00	769 979,64	470 066,00	1 269 569,36
RESULTATS DEFINITIFS	0,00	29 523,72	0,00	769 979,64	0,00	799 503,36

LUI DONNE ACTE de la présentation de ce compte administratif,
APPROUVE le Compte administratif de l'année 2021,
DONNE POUVOIR au Maire afin qu'il transmette la présente délibération au représentant de l'Etat dans l'arrondissement.

Résultat du vote (le Maire s'étant retiré au moment du vote) ;

VOTANTS : 10 – EXPRIMES : 10 – ABSTENTIONS : 0 – POUR : 10 – CONTRE : 0

RESOLUTION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Les Conseillers Municipaux

3. Affectation du résultat de fonctionnement

Délibération N° 006-2022

Le Maire rappelle à ses collègues qu'après avoir voté le compte administratif, il est nécessaire, conformément aux dispositions des articles L 2311-5 et R 2311-11 du Code général des collectivités territoriales, de procéder à l'affectation du résultat de fonctionnement.

Après discussion,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications du Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

CONSIDERANT que le compte administratif de l'année 2021 laisse apparaître un excédent de fonctionnement de 769 979,64 € correspondant à un excédent de l'exercice 2020 pour 102 858,20 € et à des excédents reportés au titre des exercices antérieurs de 667 121,44 €,

DECIDE d'affecter cet excédent de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2021		Montants en €
A RESULTAT DE L'EXERCICE:		
EXCEDENT		102 858,20
DEFICIT		
B RESULTATS ANTERIEURS REPOTES		
EXCEDENT		667 121,44
DEFICIT		
C RESULTAT A AFFECTER = A+B		769 979,64
D SOLDE D'EXECUTION D'INVESTISSEMENT		
BESOIN		
EXCEDENT		30 168,72
E SOLDE DES RESTES A REALISER D'INVESTISSEMENT		
BESOIN		
EXCEDENT		9 497,00
F BESOIN DE FINANCEMENT = D+E		0,00
AFFECTATION = G+H		
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement = G		0,00
2) Report en fonctionnement R 002 = H		769 979,64
DEFICIT REPORTE D 002		

DONNE POUVOIR au Maire pour l'exécution des présentes,

Résultat du vote :

VOTANTS : 11 – EXPRIMES : 11 – ABSTENTIONS : 0 – POUR : 11 – CONTRE : 0

RESOLUTION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire
Municipaux

Les Conseillers

5. Vote du montant des redevances communales annuelles du service de l'eau et de l'assainissement

Délibération N° 008-2022

Le Maire expose à ses collègues qu'il est nécessaire de procéder pour 2022 à une actualisation des redevances annuelles du service de l'eau et de l'assainissement que doivent payer les usagers, afin de couvrir l'évolution annuelle des coûts du service et ce dans l'attente de la refonte complète de la tarification devant être mise en place au cours du 2^{ème} semestre de l'année 2022.

Il propose alors à ses collègues d'augmenter chacune des redevances communales annuelles de 1 €/an, soit :

- Pour le service de l'eau :
 - Abonnement : 83,00 €/an (en 2021, 82,00 €/an),
 - Forfait consommation : 87,00 €/an (en 2021, 86,00 €/an).
- Pour le service de l'assainissement :
 - Abonnement : 83,00 €/an (en 2021, 82,00 €/an).

En ce qui concerne les taxes perçues au profit de l'Agence de l'eau (taxe pollution et redevance de modernisation des réseaux), celle-ci seront appelées au tarif suivant permettant de couvrir les versements au bénéfice de l'Agence, soit pour 2022 : 41 €/an pour la taxe pollution et 25 €/an pour la redevance de modernisation des réseaux.

Après discussion,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications du Maire,

Considérant la nécessité de procéder à une actualisation modérée des redevances communales annuelles du service de l'eau et de l'assainissement afin de tenir compte de l'évolution du coût du service,

DECIDE de fixer les redevances annuelles du service de l'eau et de l'assainissement pour 2022 dans l'attente de la refonte complète de la tarification prévue pour le 2^{ème} semestre de l'année 2022, à :

- Service de l'eau :
 - Abonnement : 83,00 €/an,
 - Consommation : 87,00 €/an,
- Service de l'assainissement :

- Abonnement : 83,00 €/an,
- Taxe pollution : 41,00 €/an,
- Redevance de modernisation des réseaux : 25,00 €/an.

DONNE AUTORISATION au Maire afin de procéder à la mise en œuvre de cette actualisation.

DONNE POUVOIR au Maire afin qu'il transmette la présente délibération au représentant de l'Etat dans l'arrondissement.

Résultat du vote :

VOTANTS : 11 – EXPRIMES : 11 – ABSTENTIONS : 0 – POUR : 11 – CONTRE : 0

RESOLUTION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire
Municipaux

Les Conseillers

6. Indemnités des élus pour l'année 2021

Délibération N° 009-2022

Le Maire informe ses collègues que le nouvel article L 2123-24-1-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que « chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein... ».

Ce document doit être communiqué aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications du Maire et pris connaissance du document établi détaillant les indemnités perçues par les élus pour l'année 2021,

PREND ACTE de cette communication conformément aux dispositions de l'article L 2123-24-1-1 du CGCT.

Résultat du vote :

VOTANTS : 11 – EXPRIMES : 11 – ABSTENTIONS : 0 – POUR : 11 – CONTRE : 0

RESOLUTION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire
Municipaux

Les Conseillers

7. Vote du budget primitif pour l'année 2022

Délibération N° 010-2022

Le Maire présente à ses collègues le budget primitif 2022, dont la balance générale s'établit comme suit :

Section de fonctionnement :	Recettes :	1 098 490,00 €
	Dépenses :	1 098 490,00 €
Section d'investissement :	Recettes :	1 316 994,00 €
	Dépenses :	1 316 994,00 €

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications du Maire,

VU la note explicative détaillée du budget primitif 2022 présentée par le Maire et remise à chacun des conseillers municipaux,

APPROUVE le Budget Primitif 2021 arrêté en dépenses et en recettes à :

En section de fonctionnement :	Recettes :	1 098 490,00 €
	Dépenses :	1 098 490,00 €
En section d'investissement :	Recettes :	1 316 994,00 €
	Dépenses :	1 316 994,00 €

DONNE POUVOIR au Maire pour l'exécution des présentes.

Résultat du vote :

VOTANTS : 11 – EXPRIMES : 11 – ABSTENTIONS : 0 – POUR : 11 – CONTRE : 0

RESOLUTION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire
Municipaux

Les Conseillers

8. Mise en place de la nomenclature M 57 (abrégée ou non) au 01/01/2023

Délibération N° 011-2022

Le Maire précise à ses collègues qu'en application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget principal à compter du 1er janvier 2023.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée.

Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.50% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-06 du CGCT).

Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Fixation du mode de gestion des amortissements en M57.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées. Au surplus, les communes de moins de 500 habitants qui gèrent leur service d'eau et d'assainissement au sein du budget principal doivent procéder aux amortissements.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financé chez l'entité bénéficiaire. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Il convient donc pour la commune :

- De délibérer avant le 31/12/2022 sur l'adoption de la M57 au 01/01/2023 ;
- D'indiquer le choix d'option de la M57 (abrégé ou développé) ;
- De préciser qu'il n'y aura pas d'amortissement (à l'exception des subventions d'équipement versées et des immobilisations du réseau) ;
- D'appliquer la fongibilité des crédits ;
- De fixer les durées d'amortissement.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications du Maire et en avoir délibéré,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code des juridictions financières,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 pour le Budget principal de la Commune, à compter du 1er janvier 2023. La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 abrégée ;

Article 2 : de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023 ;

Article 3 : d'autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux

dépenses de personnel et ce, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections ;

Article 4 : de préciser qu'il n'y aura pas d'amortissement (à l'exception des subventions d'équipement reçues et des immobilisations du service de l'eau et de l'assainissement) ;

Article 5 : de fixer les durées d'amortissements au prorata temporis linéaire des immobilisations suivantes (à l'exclusion des biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 600 euros TTC qui reste amortis sans prorata temporis) :

- Subvention d'équipement reçues : sur la même durée et au même rythme que l'amortissement des immobilisations qu'elles financent,
- Ouvrages de génie civil pour le captage, le transport et le traitement d'eau potable, les canalisations d'eau potable, le réseau d'assainissement : 40 ans.

Résultat du vote :

VOTANTS : 11 – EXPRIMES : 11 – ABSTENTIONS : 0 – POUR : 11 – CONTRE : 0

RESOLUTION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire
Municipaux

Les Conseillers